

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 21.528 du 16 janvier 2009
dans l'affaire X/ III**

En cause :

Ayant élu domicile :

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2008 par X, qui se déclare de nationalité marocaine et qui demande l'annulation, ainsi que la suspension, de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 15 septembre 2008 et notifiée le 26 septembre 2008, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi* ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2008 convoquant les parties à comparaître le 16 décembre 2008.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ALAMAT, avocate, qui compareît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1. Le requérant, qui est arrivé en Belgique à une date inconnue, s'est marié le premier décembre 2006 devant l'Officier de l'état civil de Forest avec Mme [Z. R.], de nationalité marocaine.

2. Par un courrier daté du 10 mars 2008, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, qui a été complétée par un courrier du 7 avril 2008.

La demande a été transmise à la partie défenderesse par une télécopie de l'administration communale de Forest du 17 avril 2008.

1.3. Le 15 septembre 2008, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour.

La décision précitée, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

«MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [E. O.] est arrivé en Belgique à une date inconnue, muni d'un passeport valable mais ne fourni pas de visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente l'autorisation nécessaire à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (*C.E., du 09 juin 2004, n° 132.221*). Notons également qu'il n'apporte aucune pièce à caractère officiel venant attester de manière probante d'un séjour continu en Belgique.

L'intéressé invoque au titre de circonstance exceptionnelle l'article 10 de la loi du 15.12.1980 et affirme qu'en vertu de cette disposition, il aurait droit au séjour en Belgique. Cependant, ce motif ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle ; en effet, le requérant doit initier la procédure organisée spécifiquement par la Loi et cette procédure n'est pas de la compétence du Service Régularisations Humanitaires.

L'intéressé invoque la maladie de son épouse madame [Z. R.] au titre de circonstance exceptionnelle. Il affirme que sa présence est extrêmement importante auprès de cette dernière et qu'il l'aide à faire ses courses, qu'il s'occupe du ménage,...Cependant, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle étant donné que l'absence du requérant ne sera que temporaire. Soulignons qu'aucun document n'est apporté à l'appui de la présente demande démontrant que la présence du requérant soit nécessaire auprès de son épouse, d'autant plus que cette dernière peut être assistée par sa fille, madame [B. F.] dans les tâches quotidiennes. De plus, notons aussi qu'il existe en Belgique de nombreuses associations pouvant aider son épouse durant l'absence momentanée du requérant. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressé déclare qu'il ne peut retourner dans son pays d'origine introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois étant donné la longueur de la procédure au Maroc. Notons d'une part que le requérant n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (*C.E., 13 juil.2001, n° 97.866*). D'autre part, remarquons que cet argument relève de la spéculation purement subjective et dénuée de tout fondement objectif. Dès lors, rien n'empêche l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de sa résidence à l'étranger. Aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

L'intéressé invoque également le respect de sa vie privée et familiale en se référant à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Or, notons qu'un retour au Maroc, en vue de lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Maroc, en vue de lever l'autorisation pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise

pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°170.486).

L'intéressé invoque en outre la durée de son séjour et son intégration (conclusion d'un contrat de bail) comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct.2001, n° 100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863).

Monsieur [E. O.] invoque le fait de ne pas avoir d'attache (n'a pas d'enfant) dans son pays d'origine au titre de circonstance exceptionnelle. Notons qu'il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettraient de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus majeur et âgé de 52 ans, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

Enfin, quant au fait qu'il soit âgé de 52 ans, notons que le requérant n'explique pas en quoi cela constitue un motif suffisant pouvant l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin de se conformer à la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Observons en outre que monsieur [E. O.] est arrivé sur le territoire à un âge déjà avancé et sans avoir obtenu au préalable une autorisation de séjour de plus de trois mois dans son pays d'origine. Il est donc à l'origine du préjudice qu'il invoque. Aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.».

1. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation, « du défaut de prudence de la part de l'administration », du défaut de motivation, de la violation des articles 9bis et 62 de la loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

1. Dans une première branche, la partie requérante expose que le fait qu'elle se soit maintenue sur le territoire sans disposer de titre de séjour est insuffisant pour justifier l'irrecevabilité de sa demande car le Législateur n'aurait pas alors prévu une procédure de régularisation pour raisons humanitaires.

2.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante critique le motif de la décision selon lequel l'article 10 de la loi ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle et ne ressort pas de la compétence du service « Régularisations Humanitaires ».

Elle estime que différents éléments, à savoir son mariage en Belgique avec une ressortissante étrangère établie en Belgique, le fait de devoir être admise de plein droit au séjour en Belgique, la nécessité de sa présence quotidienne aux côtés de son épouse en raison du mauvais état de santé de cette dernière, l'absence de famille au Maroc, ainsi que son âge, sont constitutifs d'une circonstance rendant particulièrement difficile un retour dans son pays d'origine.

La partie requérante soutient que l'évaluation des circonstances humanitaires est de la compétence de la partie défenderesse, sinon cette dernière n'aurait pas déclaré la demande irrecevable.

La partie requérante fait valoir que c'est l'ensemble des éléments invoqués qui démontrent une difficulté particulière à retourner dans le pays d'origine, en sorte que la partie défenderesse ne peut se contenter de les examiner séparément sans violer l'article 8 CEDH.

2.3. Dans une troisième branche, la partie requérante expose que le caractère temporaire de son éloignement n'empêche pas qu'un retour au Maroc soit particulièrement difficile compte tenu de l'état de santé de son épouse qui requiert sa présence quotidienne.

La partie requérante soutient que l'affirmation selon laquelle aucun document ne démontrerait la nécessité de la présence d'un tiers aux côtés de son épouse est erronée car, le 7 avril 2008, la partie requérante avait adressé, par recommandé, un certificat médical à cette fin.

Elle estime que la partie défenderesse a dépassé le cadre de son pouvoir d'appréciation en affirmant que la fille de l'épouse du requérant pourrait s'occuper de sa mère pendant la période nécessaire à l'obtention par le requérant d'un visa regroupement familial.

La partie requérante ajoute que le fait de devoir recourir à des associations démontre le caractère disproportionné de l'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant et de son épouse.

2.4. Dans une quatrième branche, la partie requérante critique le motif de la décision selon lequel la longueur de la procédure au Maroc n'est qu'une spéculation subjective car, se référant à la pièce n°4 de son dossier inventorié, cette procédure a été décrite comme un véritable chemin de croix et il s'agit d'une situation, même si elle s'est quelque peu améliorée, que la partie défenderesse ne peut ignorer.

2.5. Dans une cinquième branche, la partie requérante critique le motif de la décision selon lequel l'article 8 CEDH ne peut être assimilé à une circonstance exceptionnelle en raison du caractère temporaire de l'éloignement, car une ingérence non justifiée ou disproportionnée dans la vie privée ou familiale d'individus est de nature à rendre particulièrement difficile, voire impossible, un retour dans le pays d'origine.

Elle fait valoir que la partie défenderesse ne prétend pas que la décision attaquée ne constitue pas une ingérence dans sa vie privée en sorte qu'elle aurait dû exposer le motif prévu à l'article 8.2 CEDH qui permet cette ingérence, ainsi que les raisons justifiant le caractère proportionné de l'ingérence.

La partie requérante estime que la motivation de la décision attaquée est stéréotypée et que son éloignement du territoire doit être considéré comme disproportionné compte tenu de la reconnaissance par la partie défenderesse qu'un séjour doit lui être reconnu de plein droit ainsi que de la nécessité de sa présence aux côtés de son épouse.

La partie requérante invoque enfin qu'un parallèle peut être établi avec la problématique relative aux conjoints de ressortissants CEE ou belges avant 2002.

2.6. Dans une sixième branche, la partie requérante critique le motif de la décision attaquée qui rejette la durée (lire « la durée de son séjour ») et son intégration au titre de circonstance exceptionnelle car elle n'a pas invoqué ces éléments à ce titre, mais plutôt pour justifier le caractère disproportionné de la mesure finalement intervenue.

La partie requérante conteste avoir produit son contrat de bail et estime qu'à cet égard, le peu de soin avec lequel la partie défenderesse a traité son dossier est démontré.

La partie requérante soutient enfin qu'il est inexact de prétendre, de manière générale et stéréotypée, que la durée du séjour et/ou l'intégration ne peuvent en aucun cas constituer des circonstances exceptionnelles car ces éléments ont été conçus comme des critères de régularisation dans la « circulaire relative à la régularisation des longues procédures d'asile », dans une circulaire secrète du 7 juillet 2005, et dans la jurisprudence de la commission de régularisation.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Sur la troisième branche du moyen le Conseil rappelle que, si la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3 ancien – 9 bis nouveau de la loi, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (CE, arrêt n°107.621 du 31 mars 2002 ; CE arrêt n°120.101 du 2 juin 2003).

Il incombe à la partie défenderesse, soumise à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, de répondre aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que figure au dossier administratif un certificat médical établi le 27 mars 2008 par le médecin [A.E.] et libellé en ces termes :

« Je soussigné docteur en médecine certifie que Mme [R.Z.] souffre d'une maladie chronique invalidante son état de santé nécessite l'aide d'une tiers- (sic) personne son mari Mr [E. O. H] »

Ce certificat médical a été adressé par un courrier recommandé de la partie requérante du 7 avril 2008 à son administration communale, laquelle a transmis à l'Office des étrangers ledit courrier avec la demande d'autorisation de séjour, par une télécopie du 17 avril 2008.

En indiquant dans sa décision : « *Soulignons qu'aucun document n'est apporté à l'appui de la présente demande démontrant que la présence du requérant soit nécessaire auprès de son épouse, d'autant plus que cette dernière peut être assistée par sa fille [...]* », il n'est pas établi que la partie défenderesse ait effectivement pris le certificat médical du 27 mars 2008 précité en considération.

En tout état de cause, à supposer que ce document ait bien été envisagé par la partie défenderesse, le Conseil estime que compte tenu des indications précises qu'il contient, à savoir la nécessité de la présence de la partie requérante nommément désignée auprès de son épouse, il appartenait à la partie défenderesse de motiver plus particulièrement sa décision au regard dudit document.

Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en sa troisième branche, en ce qu'il reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas adéquatement motivé sa décision au regard du certificat médical annexé au courrier de la partie requérante du 7 avril 2008.

3.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant accueilli par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour, prise le 15 septembre 2008, ainsi que l'ordre de quitter le territoire notifié le 26 septembre 2008, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ille chambre, le seize janvier deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE juge au contentieux des étrangers,
Mme A.P. PALERMO, greffier.

Le Greffier, Le Président,

A.P. PALERMO. C. DE WREEDE.